

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Collège Info-Technique

5 juin 2001

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le Collège Info-Technique est un établissement privé non subventionné fondé en 1987. Il détient un permis du ministère de l'Éducation depuis 1999. Le Collège est autorisé à donner quatre programmes¹ conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) dans le domaine de la bureautique. Il possède cinq sites d'enseignement².

La politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Collège Info-Technique comprend dix parties. Les deux premières présentent les objectifs généraux de l'établissement, les finalités et les objectifs de la politique. Les sections suivantes portent sur l'évaluation des apprentissages, les moyens pour concrétiser la politique, les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence de cours, la transmission des résultats, la sanction des études, les exigences linguistiques et le partage des responsabilités. La dernière section traite de l'application, l'évaluation et la révision de la politique. Les articles pertinents extraits du *Règlement sur le régime des études collégiales* sont présentés en annexe.

2. Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Info-Technique, lors de sa réunion tenue le 5 juin 2001. Cette évaluation a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC, publié en février 1994³. Ce document précise notamment la démarche de la Commission, les composantes essentielles d'une PIEA et les critères d'évaluation retenus.

La politique analysée traduit la volonté de l'établissement d'assurer la qualité et l'équité des évaluations. Ainsi, l'évaluation des apprentissages constitue une composante essentielle de l'acte pédagogique. Les objectifs et les principes énoncés à la politique portent notamment sur l'équité, la cohérence et la transparence des pratiques d'évaluation. Le Collège y affirme le caractère déclaratoire du cadre général d'évaluation. Les objectifs poursuivis sont cohérents avec les caractéristiques des programmes de formation dispensés et avec les particularités de l'établissement (plusieurs sites de formation).

1. Actualisation en bureautique (LCE.1A), Bureautique et comptabilité (LCE.1B), Bureautique et réseautique – Support aux usagers (LCE.13) et Bureautique – Immersion en langue anglaise (LCE.1C).

2. Dollard-des-Ormeaux, Vaudreuil-Dorion, Granby, Longueuil et Saint-Jean-sur-Richelieu.

3. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence adapté aux établissements offrant uniquement des programmes conduisant à une AEC*. Février 1994, 22 pages.

Le partage des responsabilités des instances concernées en matière d'évaluation des apprentissages, de sanction des études, d'octroi des équivalences et de mise en œuvre des règles locales retenues est adéquat; il couvre toutes les dimensions prévues à la politique. Les mesures concernant l'équivalence intra-institutionnelle sont claires et devraient permettre d'assurer l'équité des évaluations lorsqu'un même cours est donné par plusieurs formateurs dans plus d'un site de formation. Le Collège a défini ses pratiques pour l'évaluation de la qualité de la présentation, incluant la qualité de la langue écrite, et il a précisé les situations qui lui permettent de prendre en compte la qualité de la participation dans la composition de la note finale. Ces modalités sont pertinentes en raison du type de formation offerte. Enfin, la procédure de sanction des études ainsi que les modalités et les critères d'autoévaluation de la politique sont complets. Toutefois, certaines composantes de la politique gagneraient à être enrichies et précisées afin d'en accroître l'efficacité. C'est dans cet esprit que la Commission formule au Collège des suggestions et des commentaires.

2.1 Suggestions et commentaires de la Commission

2.1.1 Les règles de l'évaluation des apprentissages

La politique du Collège précise adéquatement les modes d'évaluation. Le formateur détermine le mode et le nombre d'évaluations ainsi que la pondération allouée à chaque moyen dans le plan de cours. Par ailleurs, la disposition portant sur l'examen final indique que « la matière couverte par l'examen est déterminée par le formateur mais doit tenir compte des objectifs du cours. [...] La pondération de l'examen final représente un pourcentage de la note finale tel qu'inscrit au plan de cours. » D'après les renseignements obtenus auprès de l'établissement, l'examen final, utilisé pour les cours des programmes définis selon l'approche par objectifs et standards, prend la forme d'un projet visant à mesurer le degré d'atteinte de la compétence par l'élève. Un poids suffisant, de l'ordre de 50 %, est accordé à cet examen, de sorte que l'élève doit le réussir pour obtenir la note de passage requise pour le cours. La Commission *suggère* au Collège d'intégrer à sa politique les modalités qu'il applique pour l'examen final et, au besoin, de revoir l'objectif de l'examen final ainsi que la pondération à allouer afin de s'assurer que l'examen final témoigne pleinement de l'atteinte des objectifs visés selon les standards fixés pour chacun des cours.

La PIEA définit les concepts d'évaluation sommative et d'évaluation formative. Toutefois, le Collège aurait intérêt à intégrer l'évaluation formative au processus d'évaluation des apprentissages.

2.1.2 La dispense, l'équivalence et la substitution de cours

La politique du Collège est conforme à l'article 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales* qui établit que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages doit prévoir les modalités applicables à la dispense, à l'équivalence et à la substitution. Le Collège indique dans sa politique qu'il peut accorder des équivalences mais qu'il n'octroie pas de dispense et de substitution. Les modalités d'attribution des équivalences sont claires et pertinentes. Le Collège ne fait cependant pas référence à la possibilité d'examiner la formation extrascolaire. Compte tenu du domaine d'études, la Commission est d'avis que la clientèle visée peut avoir acquis des compétences par d'autres voies que la formation scolaire ou l'expérience de travail. La politique devrait tenir compte de la formation extrascolaire dans l'examen en vue de l'octroi d'une équivalence.

3. Conclusion

La Commission juge **satisfaisante** la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Collège Info-Technique. Dans l'ensemble, les modalités et les règles énoncées à la politique devraient conduire à des évaluations de qualité. La Commission a toutefois jugé utile de formuler quelques suggestions pour l'améliorer et elle invite le Collège à les prendre en considération.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Jacques L'Écuyer, président

Analyse et rédaction : Lili Losier, agente de recherche